

DÉCRET N° 2022 – 561 DU 12 OCTOBRE 2022
portant approbation des statuts de l'École de
Formation des Professions judiciaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'École de Formation des Professions judiciaires.

Article 2

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-060 du 02 février 2022 portant approbation des statuts de l'École de Formation des Professions judiciaires et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



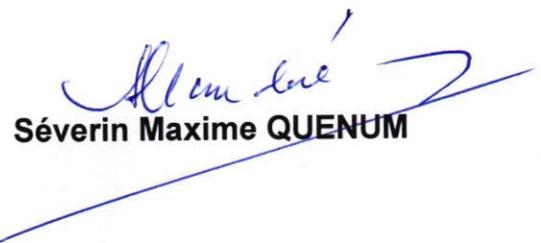
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.

STATUTS DE L'ÉCOLE DE FORMATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER : OBJET – RÉGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « École de Formation des Professions judiciaires », en abrégé « EFPJ ».

Article 2 : Régime juridique

L'École de Formation des Professions judiciaires est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, celles de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'École de Formation des Professions judiciaires est placée sous la tutelle du ministère en charge de la justice.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'École de Formation des Professions judiciaires est fixé à Abomey-Calavi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Missions et attributions

L'École de Formation des Professions judiciaires a pour mission la formation du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation initiale et continue des magistrats, officiers de justice, des greffiers, des agents de la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'éducation surveillée ;
- la formation initiale et continue des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs ;

- la formation continue du personnel judiciaire, des auxiliaires de justice et des officiers ministériels qui pourrait lui être confiée ;
- la formation d'auditeurs de justice et de stagiaires ressortissants d'autres Etats ;
- la recherche, notamment dans le domaine des pratiques judiciaires comparées.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'École de Formation des Professions judiciaires. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de l'École de Formation des Professions judiciaires ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre l'École de Formation des Professions judiciaires et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'École de Formation des Professions judiciaires est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'École de Formation des Professions judiciaires et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.



A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'École et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'École ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement de l'École ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'École ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- arrêter annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'École ainsi que celles de ses dirigeants ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'École ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'École ainsi que toute modification des statuts ;
- proposer, le cas échéant, le transfert du siège de l'École ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) professeur de rang magistral des facultés de droit désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;



- un (1) magistrat de la Cour suprême désigné par le Président de la Cour suprême ;
- un (1) représentant des magistrats élu en assemblée générale par ses pairs parmi les magistrats des Cours d'Appel ;
- un (1) représentant des Professions judiciaires libérales désigné par le ministre chargé de la Justice.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.



Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'École de Formation des Professions judiciaires. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.



Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'École de Formation des Professions judiciaires.

Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'École assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.

La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'École.



Article 24 : Conseil pédagogique

L'École de Formation des Professions judiciaires du Bénin est dotée d'un Conseil pédagogique.

Article 25 : Attributions du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique de l'École de Formation des Professions judiciaires du Bénin est l'organe technique qui statue sur les questions relatives à la formation, à la recherche et au développement des activités scientifiques.

A ce titre, il est chargé de :

- apprécier les offres et programmes de formation, notamment la pertinence et la cohérence des unités de formation ainsi que les méthodes d'évaluation de la formation ;
- connaître de tout problème pédagogique.

Article 26 : Composition du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique de l'École de Formation des Professions judiciaires comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeur des Services et des Professions judiciaires ;
- les directeurs techniques ;
- un (1) représentant de la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- un (1) représentant de la Chambre des Notaires ;
- un (1) représentant de la Chambre nationale des Commissaires-priseurs.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil pédagogique peut se constituer en groupes de travail, auxquels peuvent s'adjoindre d'autres personnes ressources identifiés par le Directeur général.

Article 27 : Présidence des réunions du Conseil pédagogique

Les réunions du Conseil pédagogique de l'École de Formation des Professions judiciaires sont présidées par le Directeur général et, en cas d'empêchement, par son adjoint.

Le secrétariat est assuré par le Directeur des Services et des Professions judiciaires.



Article 28 : Conseil de discipline

L'École de Formation des Professions judiciaires du Bénin est dotée d'un Conseil de discipline.

Article 29 : Attributions du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline de l'École de Formation des Professions judiciaires du Bénin est l'organe qui siège en cas de violation du règlement intérieur et des prescriptions des différents textes régissant l'École.

Article 30 : Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline de l'École de Formation des Professions judiciaires comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeur des Services et des Professions judiciaires ;
- les directeurs techniques ;
- un (1) représentant de la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- un(1) représentant de la Chambre des Notaires ;
- un (1) représentant de la Chambre nationale des Commissaires-priseurs ;
- un (1) représentant des enseignants de la filière concernée ;
- un (1) délégué de l'une des promotions du ou des apprenant (s) en cause.

Article 31 : Présidence des réunions du Conseil de discipline

Les réunions du Conseil de discipline de l'École de Formation des Professions judiciaires sont présidées par le Directeur général et, en cas d'empêchement, par son adjoint.

Un rapporteur est désigné par le Conseil en début de séance

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 32 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'École de Formation des Professions judiciaires assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'École. Il est responsable de l'exécution,



de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'École ;
- coordonne et évalue les activités de l'École ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'École, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'École par le Conseil d'administration ;
- représente l'École dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 33 : Nomination et révocation du Directeur général

Le Directeur général de l'École de Formation des Professions judiciaires est nommé parmi les magistrats, les avocats, les administrateurs civils ayant au moins quinze (15) années d'ancienneté ou les professeurs de rang magistral des facultés de droit. La durée du mandat du Directeur général est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'École de Formation des Professions judiciaires sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 34 : Nomination du Directeur général adjoint

Le Directeur général est assisté d'un adjoint recruté dans les mêmes conditions.

Article 35 : Délégation de pouvoirs au Directeur général adjoint

Dans le cadre de sa mission d'assistance au Directeur général, le Directeur général adjoint peut recevoir délégation de pouvoir du Directeur général pour assurer la direction des activités scientifiques.



Article 36 : Rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 37 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions et leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 38 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'École de Formation des Professions judiciaires est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 39 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'École de Formation des Professions judiciaires, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 40 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.



Article 41 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 42 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre l'École de Formation des Professions judiciaires et l'un de ses administrateurs, le Directeur général ou son adjoint est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le Directeur général ou son adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'École, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'École, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'École, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'École de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 44 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.



Article 45 : Ressources de l'École de Formation des Professions judiciaires

Les ressources de l'École de Formation des Professions judiciaires sont constituées:

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'École ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'École de Formation des Professions judiciaires sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 46 : Comptabilité

La comptabilité de l'École de Formation des Professions judiciaires est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Ecole ne sont pas soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes.

Article 47 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 48 : Vote du budget

Le budget de l'École de Formation des Professions judiciaires est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.



Article 49 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'École de Formation des Professions judiciaires et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 50 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 51 : Contrôle du Conseil d'administration

L'École de Formation des Professions judiciaires est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 52 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'École de Formation des Professions judiciaires à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'École de Formation des Professions judiciaires sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 53 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'École de Formation des Professions judiciaires est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'École de Formation des Professions judiciaires :



- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'École de Formation des Professions judiciaires :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'École transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'École de Formation des Professions judiciaires :

Les états financiers annuels de l'École de Formation des Professions judiciaires accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 54 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'École de Formation des Professions judiciaires est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles d'audit des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 55 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'École de Formation des Professions judiciaires est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.



Article 56 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé, auprès de l'École de Formation des Professions judiciaires, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 57 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'École de Formation des Professions judiciaires à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'École de Formation des Professions judiciaires et au président du Conseil d'administration.

Article 58 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'ÉCOLE DE FORMATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

Article 59 : Transformation de l'École de Formation des Professions judiciaires

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'École de Formation des Professions judiciaires.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres. Le cas échéant, la valeur nette de l'École de Formation des Professions judiciaires est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'École de Formation des Professions judiciaires n'entraîne pas sa dissolution.

Article 60 : Dissolution

La dissolution de l'École de Formation des Professions judiciaires est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.



Le décret prononçant la dissolution de l'École fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

